

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud**

**1. Préambule**

La Commission s'est réunie le jeudi 23 mars 2017, à la salle de conférences, Montchoisi 35, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Nathalie Jaccard et Muriel Thalman ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Luc Chollet, Andreas Wüthrich et François Debluë (président et rapporteur soussigné). Mme Jessica Jaccoud était absente et excusée.

M. Mathieu Blanc, auteur de la motion, était remplacé par M. Jean-Luc Bezençon qui le représentait.

Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), a également participé à la séance, accompagnée de Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et de MM. Pierre Schobinger, secrétaire général de l'OJV et Jean-Pierre Gaille, délégué aux affaires des offices des poursuites et faillites.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. Position du motionnaire**

La position du motionnaire, M. Mathieu Blanc, excusé pour des raisons professionnelles, a été défendue plus en avant pendant la discussion générale par son représentant.

**3. Position du Conseil d'Etat**

La conseillère d'Etat rappelle le principe général inscrit à l'article 8a, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui indique que toute personne qui justifie d'un intérêt vraisemblable peut consulter les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et se faire délivrer un extrait de l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers.

Une difficulté vient du fait que dans le canton de Vaud les offices des poursuites sont organisés dans les districts, alors que les offices des faillites le sont par arrondissement judiciaire. Les registres tenus par ces offices, faillites et poursuites, ne sont pas centralisés. La personne qui veut obtenir l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers devra, le cas échéant, interpellé plusieurs offices, avec le risque d'en oublier un et de ne pas disposer d'une information complète sur le tiers en question.

La motion déposée par Mathieu Blanc a pour but d'établir un registre centralisé. Un tel registre unifié au niveau cantonal pourrait avoir pour avantage de faciliter la recherche de la situation financière des personnes et éviter que des poursuites dont elles font l'objet demeurent inconnues. La conseillère d'Etat mentionne cet avantage au conditionnel car il persisterait des difficultés.

En effet, elle relève des problèmes pratiques, notamment car la personne requérante ne doit fournir que les noms, prénom et adresse du tiers dont elle veut connaître la situation, ou respectivement la raison sociale pour les entreprises, mais il est très difficile d'établir, sur la seule base de ces informations, qui est véritablement visé. Le risque d'erreur dans la transmission des données serait même plus élevé à partir d'un fichier centralisé.

D'un autre côté, il est souvent impossible à la personne requérante de fournir des informations plus précises, telles que la date de naissance ou le numéro AVS.

La conseillère d'Etat indique que l'ordre judiciaire vaudois (OJV), comme l'office fédéral de la justice (OFJ), travaillent pour trouver des solutions qui permettent une certaine centralisation tout en évitant les risques d'erreur. Cette motion aurait un caractère impératif alors que les offices concernés travaillent actuellement sur cette problématique. En conclusion, la cheffe de département souhaite qu'une grande marge de manœuvre soit donnée au Conseil d'Etat pour poursuivre ces travaux.

Le secrétaire général de l'OJV complète la position de la conseillère d'Etat en précisant qu'en matière de faillite, la refonte de l'application de gestion informatique est en cours depuis une année et les offices devraient être dotés du nouveau logiciel d'ici cet été 2017. Ce projet inclut une base de données cantonale ; dès lors, on peut considérer le volet relatif aux registres des offices des faillites comme réglé puisqu'il sera possible de renseigner de la situation sur l'ensemble du canton. Il faut toutefois se rendre compte qu'en matière de faillites, les chiffres sont environ 100 fois moins importants que dans le domaine des poursuites.

Le secrétaire général de l'OJV fait un rapide survol des articles importants liés à l'organisation en arrondissements, à la tenue des registres et à leur consultation. Il indique que le canton de Vaud compte 10 offices des poursuites, soit un par district. Chaque canton s'organise différemment, à titre comparatif, le canton de Zurich a 58 arrondissements de poursuite, alors que celui de Berne en possède seulement 5.

Pour émettre une réquisition de poursuite, c'est-à-dire pour entamer une procédure, lorsqu'un créancier doit recouvrer une dette, il n'a qu'à donner à l'office des poursuites : le nom, le prénom et le domicile de la personne. Il est important de noter que l'office des poursuites ne procède à aucun contrôle. Sur 400'000 poursuites, environ 150'000 sont adressées directement par voie électronique, pour lesquelles la procédure se déroule automatiquement : le commandement de payer part pour notification avec le nom, le prénom et l'adresse enregistrée par le requérant. Dans ces conditions, un créancier peut introduire des données erronées.

Le secrétaire général de l'OJV présente un schéma extrêmement simplifié du déroulement d'une poursuite et cite quelques chiffres clés :

- 413'000 réquisitions de poursuite en 2016 dans le canton de Vaud ;
- pour 150'000 de ces réquisitions de poursuite, les commandements de payer sont émis automatiquement ;
- 2/3 des commandements de payer sont notifiés par la poste : la personne peut l'accepter ou faire opposition ; dans tous les cas l'office des poursuites enregistre la situation ;
- dans 294'000 cas les créanciers décident de continuer la procédure et adressent une réquisition de continuer la poursuite qui contient exactement les mêmes données concernant le débiteur : nom, prénom et NPA lieu ;
- dans 226'000 cas, l'office va adresser un avis de saisie à la personne, et à la suite de cet avis, l'office va se rendre à son domicile.

Ces chiffres montrent qu'environ la moitié des commandements de payer n'ont pas de suite. Néanmoins, ils figurent tous dans le registre de l'office, même si les données n'ont pas été vérifiées. Concernant cette vérification des données, le secrétaire général de l'OJV, signale que l'extrait des poursuites spécifie que : « *il n'a pas été vérifié que la personne nommée a effectivement ou a effectivement eu son domicile ou son siège pendant la période déterminante dans l'arrondissement de poursuite de l'office des poursuites qui délivre cet extrait* ». L'extrait est délivré selon la loi avec cette réserve.

Cela signifie que si le requérant demande un extrait en indiquant une mauvaise adresse de la personne, il lui sera délivré un extrait mentionnant que celle-ci n'a pas de poursuite, alors qu'elle peut en avoir ailleurs (dans un autre district). Il n'y a pas de vérification de domicile qui soit effectuée par l'office.

En résumé, le secrétaire général de l'OJV souligne que les offices des poursuites gèrent de bonne foi des informations de mauvaise qualité qu'ils ne peuvent pas vérifier. Il n'est pas possible de demander de tenir un registre exact avec des informations qui ne sont pas fiables.

#### **4. Discussion générale**

##### **Bases de données**

Un député demande si le préposé d'un office des poursuites peut demander si une poursuite est enregistrée au nom d'une personne dans un autre office du canton. Le délégué aux offices répond que cette démarche est possible, mais il n'y a pas la certitude qu'il s'agisse de la même personne.

Le secrétaire général de l'OJV explique que chaque office possède sa propre base de données. Néanmoins, il est possible pour n'importe quel office (préposé) de se connecter à la base d'un autre office du canton, mais il s'agit bien de bases de données différentes. Un office ne peut toutefois pas délivrer un extrait pour un autre arrondissement. Toutefois, un citoyen peut aller chercher un extrait pour lui-même dans n'importe quel office, pour autant qu'il n'y ait aucune inscription.

Dans ces conditions, l'extrait du registre des poursuites fourni à un bailleur ne garantit pas que la personne n'ait aucune poursuite ailleurs. Il convient d'être conscient de l'imprécision des données au sein des registres. Ni la loi, ni le système informatique ne permettent de croiser des données afin d'identifier une même personne enregistrée plusieurs fois sous des noms orthographiés légèrement différemment ou à des adresses différentes.

Les exemples donnés démontrent que, sans données précises, une plus grande centralisation produira un nombre encore plus élevé d'erreurs. Le chef du SJL explique qu'un registre centralisé au niveau cantonal ne changera effectivement rien à la situation actuelle concernant la fiabilité des données. L'office des poursuites ne possédera pas d'éléments supplémentaires pour identifier la personne, puisque selon le droit fédéral le créancier ne doit donner que le nom, le prénom et le domicile.

Au vu des explications présentées, une députée constate que la centralisation des registres ne résoudrait pas le problème de fond qui concerne la fiabilité des informations. Adopter cette motion reviendrait à investir de l'argent et engager des collaborateurs pour centraliser des données incorrectes.

Le problème ne pourrait être résolu que si l'on améliorait la qualité des données fournies à la base par le créancier lui-même quand il ouvre la poursuite. Ce qui pose le problème de savoir comment le créancier pourrait obtenir ces données. Dans la situation actuelle, ce registre cantonal centralisé est considéré comme un leurre.

Le secrétaire général de l'OJV se prononce en faveur d'un registre centralisé des poursuites, en fin de procédure, à l'état de la saisie. À ce moment-là, les débiteurs sont identifiés, on sait comment ils se nomment et l'on peut même avoir leur numéro AVS. A ce sujet, un commissaire relève que le nombre de débiteurs auditionnés, c'est-à-dire identifiés (dans la dernière étape du déroulement d'une poursuite), représente tout de même une base de données fiables de 226'000 cas par année. Pour ces cas, le Grand Conseil pourrait légiférer afin d'établir un registre centralisé.

##### **Évolution au niveau fédéral**

Le secrétaire général de l'OJV mentionne que le conseiller national Martin Candinas (PDC, GR) a déposé un postulat aux chambres fédérales demandant qu'il soit possible d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans les registres des poursuites au plan national.

Dans son intervention, M. Candinas affirme que « *si tous les registres des poursuites étaient reliés informatiquement entre eux, leurs données harmonisées et les offices des poursuites habilités à accéder à l'ensemble des informations disponibles, chacun d'eux serait en mesure d'établir des extraits pertinents pour toute la Suisse (comme c'est le cas pour les extraits du casier judiciaire). S'endetter ne serait ainsi plus aussi aisé et le problème serait enrayer* ».

Selon les informations reçues de l'office fédéral de la justice (OFJ), le Conseil fédéral devrait prochainement soumettre une réponse aux chambres fédérales dans le courant du mois de mars 2017.

A ce propos, le secrétaire général de l'OJV tient à préciser que l'extrait du casier judiciaire est fondé sur 14 éléments (le nom, le nom de naissance, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu d'origine, le nom et le prénom du père, le nom et le prénom de la mère, etc. etc.) au lieu des 3 éléments (non vérifiés) pour le registre de l'office des poursuites (nom, prénom et adresse).

Le secrétaire général de l'OJV préconise donc d'attendre de savoir ce qu'il va être fait au niveau suisse et surtout quels identifiants vont être utilisés. Il serait contre-productif de se lancer seul dans un projet vaudois, et devoir ensuite faire marche arrière pour s'adapter aux normes fédérales. Si une solution est trouvée au niveau fédéral, l'OJV s'engage à l'adopter et l'appliquer sans délai.

### **Mise en place de la motion**

Certes certaines informations peuvent ne pas être entièrement fiables, mais la motion demande au moins que les données dont dispose un office soient communiquées à l'ensemble des autres offices du canton, afin que la personne qui demande un extrait puisse recevoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

Le représentant du motionnaire note que, selon les explications de l'OJV, la situation actuelle ne donne pas totale satisfaction. Le but de la motion consiste à améliorer la sécurité des transactions. Il trouve important que cette thématique soit discutée au niveau fédéral, car de nos jours les gens changent souvent de domicile et de canton. Certains mauvais payeurs pouvant même se déplacer sciemment pour échapper à des poursuites.

Un commissaire souhaite tout de même qu'une solution soit trouvée au niveau du canton de Vaud afin d'améliorer la fiabilité des données et pour que leur disponibilité s'étende à tous les arrondissements de poursuites du canton, et ceci même si le coût de la solution devait s'élever à 1 ou 2 millions.

Pratiquement, s'il fallait mettre en place la motion immédiatement, cela nécessiterait un développement informatique important pour introduire un registre cantonal comprenant des données fiables, c'est-à-dire croisées et contrôlées. Cependant, le secrétaire général de l'OJV estime qu'il serait aberrant de démarrer ce projet alors qu'une solution pourrait être réalisée au niveau suisse. Ensuite, si un développement se décidait au niveau fédéral, le canton de Vaud devrait y participer sans aucune discussion.

Le secrétaire général de l'OJV indique encore qu'au niveau cantonal, à Zurich et à Berne, de pareilles motions ont été rejetées, respectivement en 2013 et en 2015

### **5. Transformation de la motion en postulat et conclusions**

A l'issue des discussions, le représentant du motionnaire accepte de transformer la motion en postulat. Le postulat permettra au Conseil d'État d'examiner des propositions en vue d'améliorer la situation et de prendre ensuite des mesures dans ce sens.

La conseillère d'État ajoute que cela permettra d'attendre la réponse fédérale et, en fonction de celle-ci, de proposer une solution adaptée. Elle rappelle que c'est le droit fédéral à son article 67 qui énonce les éléments essentiels pour une réquisition de poursuite.

La commission décide de présenter les conclusions suivantes, qui correspondent aux demandes qu'elle propose au Grand Conseil d'adresser au Conseil d'Etat :

- attendre la position au niveau fédéral ;
- répondre ensuite à la motion transformée en postulat quant à la possibilité de centraliser les registres des offices des poursuites ;
- explorer les pistes pour améliorer la fiabilité des données enregistrées dans les registres des offices de poursuites.

La conseillère d'État résume la position du département en rappelant que le travail en matière de faillites a été effectué, et que, concernant les poursuites, un certain nombre de problèmes ont été identifiés au niveau technique et de la fiabilité des données. Le département n'est pas opposé aux demandes du député Mathieu Blanc, mais il attend le développement du droit fédéral.

## **6. Vote de la commission**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion transformée en postulat et de le renvoyer au Conseil d'État, à l'unanimité des 6 membres présents.*

Founex, le 13 avril 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) François Debluë*